

D-2024- 336

## ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale  
n° 158 du PR 4+424 au PR 7+751  
Communes de SEMELAY et REMILLY  
En et hors agglomération



Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de Semelay,

*VU* le code général des collectivités territoriales,  
*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

*VU* l'avis favorable de la Mairie d'Avrée en date du 22 avril 2024,

*VU* l'avis favorable de la Mairie de Lanty en date du 23 avril 2024,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de purge de chaussée sur la Route Départementale n° 158 du PR 4+424 au PR 4+800, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

### **Article 1er :**

Durant 2 jours dans la période du lundi 29 avril 2024 au vendredi 17 mai 2024, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 158 entre les PR 4+424 et 7+751.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 289 du PR 0+000 au PR 4+443
- RD 227 du PR 0+000 au PR 1+536
- RD 515 du PR 0+000 au PR 5+779
- RD 3 du PR 10+522 au PR 10+927

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Semelay,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Maire de Lanty et Monsieur le Maire d'Avrée.

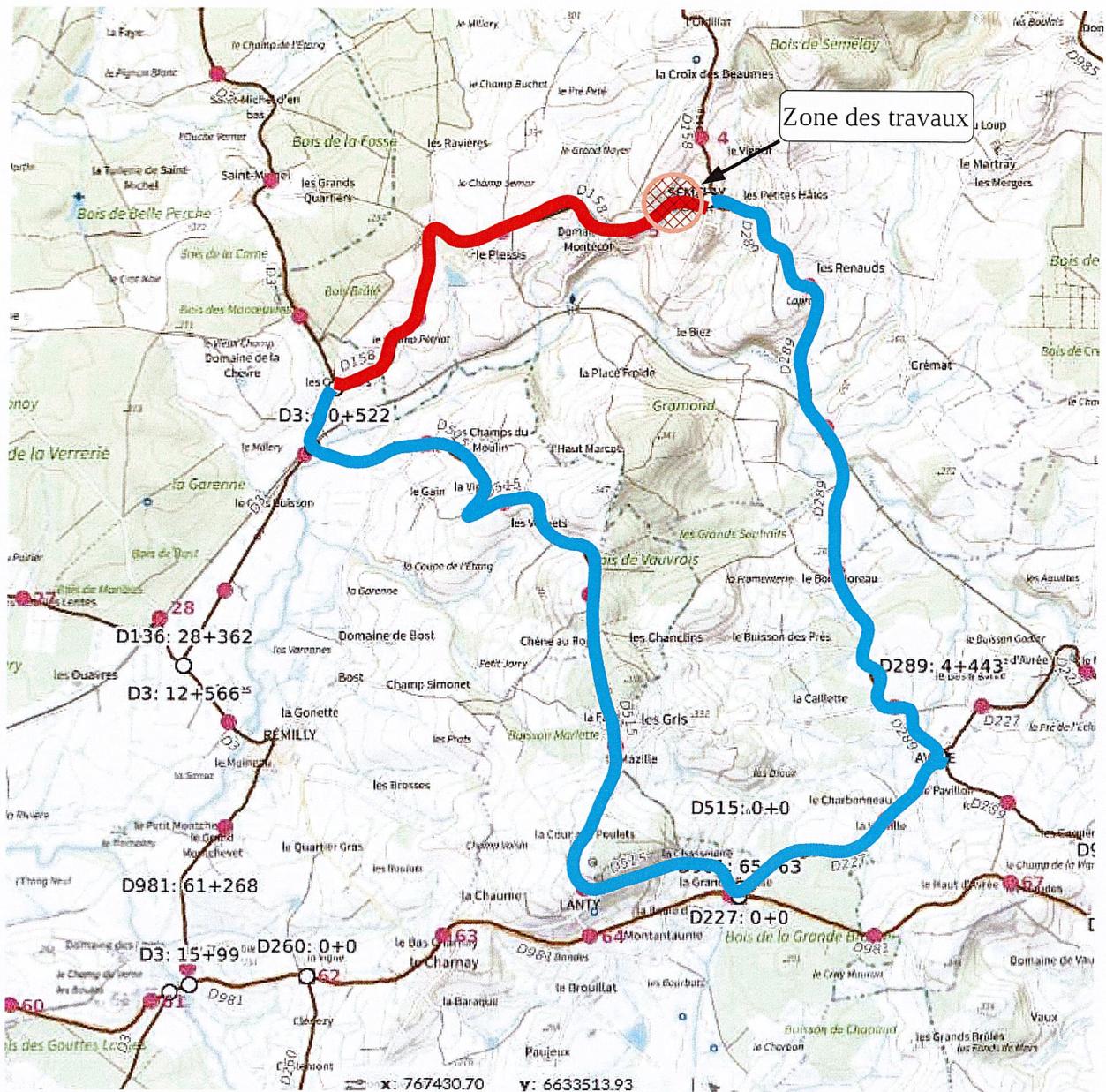
A Semelay, le 17/04/2024  
Le Maire,



A Nevers, le 24/04/2024

P/° Le Président du conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



ROUTE BARRÉE RD158 PR4+424 à 7+751



DÉVIATION DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

- RD289 PR0+000 à 4+443
- RD227 PR0+000 à 1+536
- RD515 PR0+000 à 5+779
- RD3 PR10+522 à 10+927